

# STATUTS VITISWISS

approuvés en assemblée des délégués du 24.4.2013

## 1. Dénomination, Siège et Buts

### Dénomination, siège

#### **Art. 1**

La Fédération suisse pour le développement d'une vitiviniculture durable est une organisation régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse (CSS). Elle porte le nom de "VITISWISS".

Le territoire concerné par VITISWISS comprend la Suisse, le Liechtenstein et les zones franches.

Le siège de VITISWISS est au domicile du président.

### Buts

#### **Art. 2**

Les buts de VITISWISS sont les suivants :

- a) Promouvoir, développer et coordonner l'ensemble des méthodes et des mesures aboutissant à une vitiviniculture durable, à savoir prendre en compte et concilier les aspects environnementaux, économiques et sociaux
- b) Garantir au consommateur que les directives du développement durable soient respectées tant au niveau de la production du raisin qu'au niveau de la vinification
- c) Garantir et assurer la gestion et la promotion des labels de VITISWISS
- d) Représenter les membres (voir art. 4) auprès des Organes officiels et privés ainsi qu'auprès du public

### Objectifs

#### **Art. 3**

Les objectifs de VITISWISS sont les suivants :

- a) Produire des raisins et des vins de haute qualité
- b) Préserver les paysages et la biodiversité
- c) Promouvoir une vitiviniculture économiquement viable
- d) Respecter les aspects sociaux au sein de l'entreprise
- e) Préserver et gérer les ressources naturelles et l'énergie
- f) Gérer de manière raisonnée les intrants, les déchets et les effluents

## **2. Membres**

### **Art. 4**

Peuvent être membres les Associations régionales reconnues par VITISWISS.

### Obligations

### **Art. 5**

Les membres s'engagent à :

- a) Respecter les statuts, règlements et décisions de VITISWISS
- b) Défendre l'image et les intérêts de VITISWISS
- c) S'acquitter des obligations financières vis-à-vis de VITISWISS

### Admission, démission

### **Art. 6**

La demande d'admission, complétée de deux exemplaires des statuts de la demanderesse, est à adresser par écrit au comité qui donne son préavis à l'assemblée générale. La décision définitive est prise par l'assemblée générale sur la base du règlement pour la reconnaissance des associations régionales de production écologique en viticulture sans indication des motifs. Elle déploie ses effets à partir du moment où elle est prononcée. Aucun recours n'est possible.

La démission ne peut intervenir que pour la fin d'une année; elle doit être communiquée par écrit au comité au moins six mois à l'avance.

### Exclusion

### **Art. 7**

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers VITISWISS ou dont le comportement nuit à l'intérêt de VITISWISS peuvent être exclus après un avertissement écrit. La décision est prise par l'assemblée générale.

En cas de litige entre les membres et VITISWISS, le for juridique est au siège de la fédération.

## **3. Organisation**

### Organes

### **Art. 8**

Les organes de VITISWISS sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs des comptes
- d) Les commissions techniques

Assemblée générale

**Art. 9**

L'assemblée générale est constituée par les délégués des associations régionales. Elle est le pouvoir suprême de VITISWISS. L'assemblée comprend 57 délégués soit un par association membre et le solde au prorata des surfaces représentées.

Le délégué doit être le chef de culture ou le responsable de la conduite d'une exploitation certifiée (ou candidate au certificat, pour une période de deux ans suivant la constitution d'une association régionale).

Tâches de l'assemblée générale

**Art. 10**

- Elire le président et le vice-président du comité, qui sont également président et vice-président de l'assemblée générale
- Elire les vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant
- Adopter et modifier les statuts
- Nommer et mandater les commissions techniques sur proposition du comité
- Décider de l'admission ou de l'exclusion des associations régionales sur proposition du comité
- Adopter le budget
- Fixer les cotisations et la finance d'entrée
- Approuver les comptes
- Adopter les modifications apportées aux exigences pour l'obtention des certificats VITISWISS proposées par les commissions techniques pour l'année suivante
- Ratifier le rapport annuel du comité et les rapports des commissions
- Décider de la dissolution de VITISWISS

L'assemblée générale ordinaire sera convoquée au moins une fois par an, durant le premier semestre. Elle est convoquée au moins un mois à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour et le procès-verbal de la dernière assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou si au moins 1/3 des délégués en fait la demande écrite.

Pouvoir de décision

**Art. 11**

Chaque assemblée générale de VITISWISS a la capacité de décider.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents.

Les décisions concernant la dissolution de la fédération ou l'adhésion à d'autres personnes juridiques doivent être prises par au moins deux tiers des délégués présents.

Présidence

**Art. 12**

L'assemblée générale de VITISWISS est conduite par le président, le vice-président ou un membre du comité. Le procès-verbal est rédigé par le secrétariat. L'assemblée nomme les scrutateurs à main levée.

Décisions

**Art. 13**

Les votes se font à main levée, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par au moins cinq délégués présents.

Composition du comité

**Art. 14**

Le comité se compose d'un délégué par association régionale, élu par l'assemblée générale. Le président et le vice-président sont choisis à l'intérieur du comité et élus par l'assemblée générale. En règle générale, ils ne doivent pas être de la même région linguistique. En cas de force majeure, un membre du comité peut se faire représenter par un autre délégué de son association régionale.

Le comité est élu pour une période de deux ans. Ses membres sont rééligibles.

Le comité s'organise lui-même. Il s'adjoint la collaboration d'un/d'une directeur/directrice avec voix consultative, dont les tâches sont définies dans un cahier des charges ad hoc.

Mandats du comité

**Art. 15**

Le comité gère VITISWISS et son secrétariat. Il veille au respect des statuts et des buts de VITISWISS.

Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale.

Le comité est chargé en particulier :

- de convoquer l'assemblée générale et l'assemblée générale extraordinaire et de préparer les objets à traiter
- d'élaborer les règlements administratifs
- de nommer des commissions spéciales, des experts, etc.

Il surveille l'application des directives.

Il adopte les directives proposées par les commissions techniques.

Il assure l'information, la coordination et la liaison avec les associations régionales.

Il propose un règlement pour l'attribution des labels de VITISWISS, en assure la gestion, le contrôle et la promotion.

Il exécute les décisions prises par l'assemblée générale.

Il établit un rapport annuel technique et financier.

Il propose la cotisation annuelle des membres et la finance d'entrée d'une nouvelle association régionale.

Vérificateurs des comptes

**Art. 16**

Lorsque l'association n'est pas soumise à un contrôle ordinaire en vertu de l'art. 69b du CCS et qu'elle a renoncé au contrôle restreint, l'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant. Ils doivent contrôler les comptes de VITISWISS et établir un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale.

Ils sont nommés pour une période de deux ans et ne sont pas immédiatement rééligibles

Commissions techniques

**Art. 17**

Les commissions techniques se composent de représentants des Services cantonaux s'occupant de viticulture à raison de un par association régionale, et d'experts des milieux de la recherche, de la vulgarisation et de l'enseignement, ainsi que de professionnels de la vigne et du vin.

Les tâches des commissions techniques sont :

- établir les directives nécessaires à la mise en œuvre d'une vitiviculture durable (module viticole, module entreprise, module cave) en collaboration avec le comité
- fixer les prestations obligatoires pour les contrôles (check-list)
- proposer au comité le règlement pour la reconnaissance des associations régionales
- assurer le développement, la vulgarisation et la formation continue et coordonner la formation des contrôleurs
- établir un rapport annuel à l'intention du comité et de l'assemblée générale
- assurer les relations techniques avec l'Office fédéral de l'agriculture et avec les autres organisations nationales et internationales

**4. Finances**

**Art. 18**

VITISWISS se procure les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement par le prélèvement de cotisations et de finances d'entrée auprès de ses membres, par des dons, des legs, des subventions ou des recettes diverses.

Moyens extraordinaires

**Art. 19**

En cas de nécessité, si les cotisations ordinaires ne suffisent pas, l'assemblée générale est autorisée à fixer des cotisations supplémentaires.

Responsabilité

**Art. 20**

Si la fortune de VITISWISS ne couvre pas ses dettes, les membres sont responsables des obligations financières de la fédération jusqu'au montant de leur dernière cotisation annuelle. Une responsabilité plus importante est exclue.

**Art. 21**

VITISWISS est valablement engagée par la signature collective du président ou du vice-président, et d'un membre du comité ou du directeur / de la directrice.

Compétences financières

**Art. 22**

Pour une action imprévue et non budgétisée, le comité peut engager VITISWISS jusqu'à concurrence de CHF 10'000.00 par an.

**5. Dissolution de la Fédération**

**Art. 23**

En cas de dissolution de la fédération, la fortune à disposition doit être utilisée pour des buts similaires. Si l'assemblée générale ne peut pas se déterminer, les montants disponibles seront attribués aux écoles de viticulture et d'œnologie ou d'agriculture. Dans ce cas la fortune se répartit d'après le nombre de membres des associations régionales.

**Art. 24**

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 24 avril 2013. Ils entrent immédiatement en vigueur. Ils abrogent ceux du 26 mars 2010.

Berne, le 24 avril 2013

Le président :



Boris Keller

Le vice-président :



Christian Blaser

La directrice :



Chantal Aeby Pürro